

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-03-00002

DATE : Le 16 mars 2004

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
Mme LINDA DROUIN, ing.f.	Membre
M. GILLES FRISQUE, ing. f.	Membre

ANDRÉ-CÔME LEMAY, ingénieur forestier, en qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestier du Québec

Partie plaignante

c.

CHRISTOPHER CHAPMAN, ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

Me Ariane Imreh représente le syndic adjoint plaignant.

Me Patrick Boucher représente l'intimé qui est absent.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« *Rapport d'exécution numéro 05615G5981099 9904 1*

1. A, le ou vers le 5 avril 1999, à Cowansville, lors de la préparation d'un rapport d'exécution portant le numéro 05615G5981099 9904 1 concernant un traitement de travaux sylvicoles à réaliser selon la prescription CPCR-activité 0862 pour Madame Hélène Gagné, attesté sans avoir une connaissance complète des faits que tous les travaux avaient été effectués, alors que lesdits travaux n'avaient pas

été réalisés, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1);

2. A, le ou vers le 5 avril 1999, à Cowansville, apposé sa signature sur le rapport d'exécution portant le numéro 05615G5981099 9904 1 concernant un traitement de travaux sylvicoles à réaliser selon la prescription CPCR-activité 0862 pour Madame Hélène Gagné, sans avoir supervisé personnellement sa réalisation, contrevenant ainsi à l'article 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1)

Rapport d'exécution numéro 05615G5981100 9904 1

3. A, le ou vers le 5 avril 1999, à Cowansville, lors de la préparation d'un rapport d'exécution portant le numéro 05615G5981100 9904 1 concernant un traitement de travaux sylvicoles à réaliser selon la prescription DEGM-activité 0858 pour Madame Hélène Gagné, attesté sans avoir une connaissance complète des faits que tous les travaux avaient été effectués, alors que lesdits travaux n'avaient pas été réalisés, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1);

4. A, le ou vers le 5 avril 1999, à Cowansville, apposé sa signature sur le rapport d'exécution portant le numéro 05615G5981100 9904 1 concernant un traitement de travaux sylvicoles à réaliser selon la prescription DEGM-activité 0858 pour Madame Hélène Gagné, sans avoir supervisé personnellement sa réalisation, contrevenant ainsi à l'article 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1);

Rapport d'exécution numéro 05615G5991119 0109 2

5. A, le ou vers le 25 septembre 2001, à Cowansville, lors de la préparation d'un rapport d'exécution portant le numéro 05615G5991119 0109 2 concernant un traitement de travaux sylvicoles à réaliser selon la prescription portant le numéro 05615G5991119 pour Monsieur Paul-Émile Giguère, attesté sans avoir une connaissance complète des faits que tous les travaux avaient été effectués, alors que tous lesdits travaux n'avaient pas été réalisés, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1);

6. A, le ou vers le 25 septembre 2001, à Cowansville, apposé sa signature sur le rapport d'exécution portant le numéro 05615G5991119 0109 2 concernant un traitement de travaux sylvicoles à réaliser selon la prescription portant le numéro 05615G5991119 pour Monsieur Paul-Émile Giguère, sans avoir supervisé personnellement sa réalisation, contrevenant ainsi à

l'article 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1); »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont eu lieu le 25 février 2004.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, l'intimé dépose par la voix de son procureur, un plaidoyer de culpabilité écrit, reconnaissant sa culpabilité sous chacun des chefs de la plainte telle que portée.

[4] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare alors l'intimé coupable sous tous les chefs de la plainte telle que portée.

[5] Les procureurs des parties manifestent par la suite l'intention de procéder immédiatement à leurs représentations sur sanction qu'ils annoncent, par ailleurs, comme étant communes et conjointes.

[6] Compte tenu de l'absence de l'intimé et du dispositif de l'article 150 du *Code des professions*, le comité s'assure que l'intimé renonce à l'avis prévu dans cet article pour permettre de procéder immédiatement aux représentations sur sanction.

[7] Le procureur de l'intimé confirme qu'il a reçu mandat de son client aux fins de procéder aux représentations sur sanction, séance tenante, et par voie de conséquence, que ce dernier renonce à l'avis prévu à l'article 150 du *Code des professions* précité.

[8] Avant de procéder à ses représentations sur sanction, la procureure du syndic adjoint plaignant entend présenter une preuve faisant état des gestes reprochés à l'intimé.

[9] Ce qui fut fait.

LA PREUVE

[10] Le comité a entendu le témoignage du syndic adjoint plaignant.

[11] Ce dernier a expliqué les circonstances ayant mené à son enquête, tout en commentant la preuve documentaire.

[12] Du témoignage du syndic adjoint plaignant, le comité retient principalement ce qui suit.

[13] C'est suite à la dénonciation de l'ingénieur forestier Normand Bérubé, directeur général de *l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie*, que le syndic adjoint plaignant débute son enquête dans le présent dossier.

[14] Cette dénonciation est transmise à l'attention du syndic de *l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*, l'ingénieur forestier Carl Charbonneau, le 18 janvier 2002 (pièce P-8).

[15] L'enquête est alors confiée par le syndic au syndic adjoint plaignant.

[16] Les gestes reprochés à l'intimé ont été exécutés dans le cadre de la livraison du *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* chez les producteurs Hélène Gagné et Paul-Émile Giguère.

[17] *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie*, à l'instar des autres *Agences régionales de mise en valeur de la forêt privée au Québec*, a pour objets, dans

une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire.

[18] L'article 124.17 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) définit ainsi les objets de *l'Agence* :

Article 124.17

« L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :

1° l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur;

2° le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ces activités»

[19] Pour remplir sa mission, *L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* dispose d'un programme de soutien financier et technique à la protection et à la mise en valeur des forêts privées.

[20] La livraison de ce programme d'aide est assurée par des conseillers forestiers que *l'Agence* accrédite et mandate spécifiquement à cette fin.

[21] Les conseillers forestiers ainsi accrédités et mandatés sont des ingénieurs forestiers dûment inscrits au tableau de *l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

[22] C'est ainsi que tous les travaux financés par *l'Agence* sont prescrits et vérifiés par un ingénieur forestier dûment inscrit au tableau de *l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

[23] Ce faisant, *l'Agence* s'assure que les travaux pour lesquels elle verse une aide financière sont requis et bien exécutés.

[24] Par ailleurs, *l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* fait procéder à l'interne à une vérification d'une partie des travaux qu'elle finance.

[25] C'est dans le cadre d'une semblable vérification que la demande d'enquête (pièce P-8) a été acheminée par *l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* à l'attention du syndic de *l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

[26] De fait, la vérification a permis de constater ce qui suit.

[27] L'intimé, à l'emploi du *Groupe forestier du Haut-Yamaska*, dûment accrédité au titre de conseiller forestier, a transmis à *l'Agence* trois (3) rapports d'exécution (pièces P-11, P-19 et P-24) qui comportent certaines irrégularités.

LE RAPPORT D'EXÉCUTION NUMÉRO 05615G5981099 9904 1 (PIÈCE P-11)

[28] Ce rapport d'exécution (pièce P-11), daté du 5 avril 1999 et dûment signé par l'intimé, fait état de travaux sylvicoles réalisés chez le producteur Hélène Gagné et, de façon plus spécifique, d'éclaircies précommerciales résineuses (CPCR).

[29] Tenant compte de ce rapport d'exécution (pièce P-11), *l'Agence* a autorisé un paiement de 704 \$.

[30] Or, un rapport de vérification opérationnelle (pièce P-12) émanant de *l'Agence*, suite à une visite effectuée sur le terrain le 17 septembre 2001, contient la remarque suivante :

« Le traitement n'a pas été effectué ce qui nous a été confirmé par le responsable technique. »

[31] Suite aux vérifications opérationnelles réalisées par *l'Agence*, une demande de remboursement a été transmise au *Groupe forestier Haut-Yamaska* qui a, par la suite, acquitté les sommes requises.

[32] L'intimé admet ce qui précède.

LE RAPPORT D'EXÉCUTION NUMÉRO 05615G5981100 9904 1 (PIÈCE P-19)

[33] Ce rapport d'exécution (pièce P-19), daté du 5 avril 1999 et dûment signé par l'intimé, fait état de travaux sylvicoles réalisés chez le producteur Hélène Gagné et, de façon plus spécifique, de dégagement mécanique ou manuel de régénération naturelle inférieure à 1,5 mètre (DEGM).

[34] Tenant compte de ce rapport d'exécution (pièce P-19), *l'Agence* a autorisé un paiement de 226 \$.

[35] Or, une lettre transmise à l'attention du *Groupement forestier du Haut-Yamaska*, le 10 octobre 2001, par le coordonnateur de la vérification opérationnelle à *l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* (pièce P-20), indique ce qui suit :

« Vous trouverez ci-joint les résultats d'une vérification opérationnelle ciblée qui a eu lieu chez Hélène Gagné, concernant le rapport mentionné en objet.

Le traitement facturé est un dégagement de régénération naturelle. La qualité du traitement est de 28%. La qualité minimale exigée est de 80%.

Au moment de notre visite sur le terrain du 2 octobre 2001, il n'y avait presque pas eu de travail de dégagement d'accompli sur l'ensemble de la superficie. Ce qui a contribué le plus au pourcentage de qualité

(28%), c'est le fait qu'une bonne partie du 28% était déjà naturellement bien dégagée. »

[36] Suite aux vérifications opérationnelles réalisées par *l'Agence*, une demande de remboursement a été transmise au *Groupe forestier Haut-Yamaska* qui a, par la suite, acquitté les sommes requises.

[37] L'intimé admet ce qui précède.

LE RAPPORT D'EXÉCUTION NUMÉRO 05615G5991119 0109 1 (PIÈCE P-24)

[38] Ce rapport d'exécution (pièce P-24), daté du 25 septembre 2001 et dûment signé par l'intimé, fait état de travaux sylvicoles réalisés chez le producteur Paul-Émile Giguère et, de façon plus spécifique, d'éclaircies précommerciales résineuses (CPCR).

[39] Tenant compte de ce rapport d'exécution (pièce P-24), *l'Agence* a autorisé un paiement de 812 \$.

[40] Or, une lettre transmise à l'attention du *Groupement forestier du Haut-Yamaska*, le 5 novembre 2001, par le coordonnateur de la vérification opérationnelle de *l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* (pièce P-25), fait état du fait que les travaux sylvicoles prescrits n'ont été que partiellement réalisés.

[41] L'extrait de cette lettre du 5 novembre 2001 (pièce P-25) parle de lui-même.

« Le traitement est une éclaircie pré-commerciale dans un jeune peuplement résineux. Selon le rapport, le traitement s'est fait à deux endroits. Sur le terrain et en présence de M. Christopher Chapman ing. f., le 2 novembre 2001, un des deux endroits n'était pas traité. La superficie facturée est de 0.8 hectare. La superficie vérifiée est de 0.5 hectare. Vous trouverez ci-joint le croquis GPS. »

[42] Suite aux vérifications opérationnelles réalisées par *l'Agence*, une demande de remboursement a été transmise au *Groupe forestier Haut-Yamaska* qui a, par la suite, acquitté les sommes requises.

[43] L'intimé admet ce qui précède.

[44] Le témoignage du syndic adjoint plaignant associé à la preuve documentaire constitue l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS DES PARTIES

[45] S'adressant la première au comité, la procureure du syndic adjoint plaignant réitère que les représentations sur sanction sont communes et conjointes.

[46] La procureure du syndic adjoint plaignant suggère à titre de sanction, sous le premier chef, une amende de 600 \$.

[47] La procureure du syndic adjoint plaignant suggère à titre de sanction, sous le deuxième chef, une réprimande.

[48] La procureure du syndic adjoint plaignant suggère à titre de sanction, sous le troisième chef, une amende de 600 \$.

[49] La procureure du syndic adjoint plaignant suggère à titre de sanction, sous le quatrième chef, une réprimande.

[50] La procureure du syndic adjoint plaignant suggère à titre de sanction, sous le cinquième chef, une amende de 600 \$.

[51] La procureure du syndic adjoint plaignant suggère à titre de sanction, sous le sixième chef, une réprimande.

[52] Au soutien de ses représentations, la procureure du syndic adjoint plaignant soumet que l'intimé a bien collaboré à l'enquête du syndic adjoint plaignant, qu'il a enregistré des plaidoyers de culpabilité sous chacun des chefs de la plainte telle que portée et que ce dernier ne fait l'objet d'aucun antécédents disciplinaires.

[53] La procureure du syndic adjoint plaignant ajoute que *l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie* a été remboursée des sommes déboursées et tel qu'il apparaît de la lettre qu'il transmettait au syndic plaignant le 21 février 2002 (pièce P-29), et tel qu'il appert de son plaidoyer écrit, l'intimé a mis en place des mécanismes pour assurer une meilleure communication avec ses techniciens.

[54] La procureure du syndic adjoint plaignant conclut enfin en suggérant que tous les débours soient supportés par l'intimé.

[55] Quant au procureur de l'intimé, il reprend les arguments soulevés par la procureure du syndic adjoint plaignant en concluant au mérite et à la pertinence des suggestions soumises à titre de sanction.

[56] Au soutien des représentations, la procureure du syndic adjoint plaignant soumet les autorités suivantes :

- *André-Côme Lemay, ing. f., c. Laurent Pelletier, ing. f., 23-00-0004, 27 juin 2001, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;*
- *André-Côme Lemay, ing. f., c. Jacques Larue, ing. f., 23-00-0003, 29 janvier 2002, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;*

- *Carl Charbonneau, ing. f., c. Nicolas-Pascal Côté, ing. f., 23-97-0003, 5 mai 2000, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;*
- *Syndic des ingénieurs c. Leduc, 22-00-0010, (2000) D.D.O.P. 98, C.D. ing.*

DISCUSSION

[57] Les gestes reprochés à l'intimé contreviennent aux dispositions des articles 14 et 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 14

« L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »

Article 28

« L'ingénieur forestier ne peut apposer son sceau ou sa signature sur des plans, devis, rapports et autres documents techniques dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation. »

[58] Les articles 14 et 28 du *Code de déontologie* déjà cités sont contenus dans la section III dudit code traitant des devoirs et obligations de l'ingénieur forestier envers le client.

[59] En termes de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux.

[60] Le comité rappelle que la signature d'un ingénieur forestier doit être une garantie de qualité et de fiabilité.

[61] Le comité fait siens, à ce sujet, les propos du Comité de discipline dans l'affaire *Carl Charbonneau, ing. f., c. Nicolas-Pascal Côté, ing. f., 23-97-003*, le 5 mai 2000, où les membres s'expriment ainsi :

« En effet, comme nous l'avons souligné dans notre décision, la signature de l'ingénieur forestier est importante et primordiale dans notre système forestier actuel et cette dernière devrait être une garantie de qualité et de fiabilité en toutes circonstances et ce pour tous les intervenants du milieu et le public en général.

L'ingénieur forestier, en bon professionnel, ne peut et ne doit pas apposer sa signature sur un document sans avoir la conviction et pris tous les moyens utiles pour s'assurer qu'il a une connaissance suffisante des faits. »

[62] Dans le présent dossier, le comité note que les reproches faits à l'endroit de l'intimé ne sont pas le fruit d'un acte isolé.

[63] En effet, à deux (2) reprises, le 5 avril 1999, l'intimé signe des rapports d'exécution (pièces P-11 et P-19) qui comportent des informations fausses.

[64] Il en est ainsi du rapport d'exécution (pièce P-24) du 25 septembre 2001.

[65] Dans les trois (3) cas, l'intimé a apposé sa signature, attestant que des travaux sylvicoles avaient été réalisés chez les producteurs concernés, alors que dans les faits, ces travaux sylvicoles n'avaient pas été réalisés ou que partiellement réalisés.

[66] Dans les trois (3) cas et sur la foi de ces rapports d'exécution (pièces P-11, P-19 et P-24), l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie a autorisé le paiement de sommes d'argent.

[67] Heureusement, et suite à la vérification opérationnelle ciblée des travaux de l'intimé, l'Agence a pu récupérer les sommes ainsi versées.

[68] Les circonstances dans ce dossier se distinguent de celles décrites dans l'affaire *André-Côme Lemay, ing. f., c. François Pelletier*, 23-03-00001, 4 mars 2004, où le Comité de discipline avait entériné les suggestions de sanctions relevant de la nature d'amendes minimums et de réprimandes.

[69] Dans cette récente affaire, les gestes reprochés à l'intimé résultaient d'une erreur causée par négligence que l'intimé avait corrigée *instanter*.

[70] Une vérification opérationnelle ciblée avait de plus permis de constater que les autres travaux de l'intimé ne comportaient aucune irrégularité.

[71] C'est pourquoi, le comité, dans le présent dossier, a fait part aux procureurs des parties de ses réserves quant aux suggestions de sanctions relevant de la nature d'amendes minimums et de réprimandes.

[72] Le comité a rappelé aux procureurs des parties qu'il n'était pas lié par des recommandations, même conjointes et communes.

[73] Les procureurs des parties ont donc eu l'opportunité de faire valoir leurs arguments en fonction de la réserve exprimée par le comité et décrite précédemment.

[74] Ces arguments se voulaient, à toutes fins pratiques, les mêmes que ceux qui avaient été jusqu'alors exprimés par les procureurs des parties.

[75] Les suggestions, à titre de sanctions, d'amendes et de réprimandes emportent l'adhésion du comité.

[76] Cependant, les amendes seront fixées à 1 000 \$ sous les chefs 1, 3 et 5 de la plainte telle que portée.

[77] Le comité tient compte du fait que l'intimé a bien collaboré à l'enquête du syndic adjoint plaignant, a enregistré des plaidoyers de culpabilité et ne fait l'objet d'aucun antécédents disciplinaires.

[78] Le comité retient de plus que l'intimé a manifesté, dans son plaidoyer écrit, l'intention d'améliorer les aspects déficients de sa pratique en prenant les moyens pour ce faire.

[79] Les chances de récidive apparaissent donc minces.

[80] L'intimé devra de plus supporter les entiers débours.

[81] Ces sanctions ont le mérite d'être justes et appropriées dans les circonstances.

[82] Elles ont au surplus le mérite de rencontrer les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT, IMPOSE À L'INTIMÉ :

Sous le premier chef :

Une amende de 1 000 \$;

Sous le deuxième chef :

Une réprimande;

Sous le troisième chef :

Une amende de 1 000 \$;

Sous le quatrième chef :

Une réprimande;

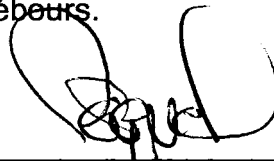
Sous le cinquième chef :

Une amende de 1 000 \$;

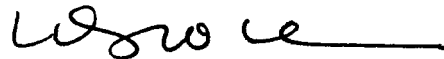
Sous le sixième chef :

Une réprimande;

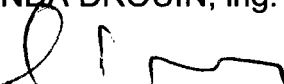
CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers débours.



Me JEAN PAQUET, président



Mme LINDA DROUIN, ing. f., membre



M. GILLES FRISQUE, ing. f., membre

Me Ariane Imreh
Procureure de la partie plaignante

Me Patrick Boucher
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 25 février 2004